



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de transport

Question écrite n° 13341

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les inquiétudes exprimées par les ambulanciers privés face à l'annonce de la modification prochaine du cadre réglementant leurs activités. En particulier, cette profession qui tient un rôle important dans les services en milieu rural, souhaiterait connaître la nature des projets gouvernementaux relatifs à la revalorisation des tarifs des prestations de transport ambulancier et aux modifications susceptibles d'être apportées au dispositif de réponse à l'urgence et la durée du travail. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions quant aux modifications intéressant l'exercice de la profession d'ambulancier.

Texte de la réponse

L'arrêté interministériel du 25 novembre 1998 portant approbation de l'annexe tarifaire pour l'année 1998 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévoit une revalorisation de 2,7 % des prestations de transports sanitaires se déclinant en une majoration de 5 % pour les tarifs des ambulances et de 0,9 % pour les tarifs des véhicules sanitaires légers. Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 29 juillet 1998 fixe les modalités de participation des transporteurs sanitaires privés à l'aide médicale urgente. Elle constitue l'aboutissement d'une réflexion menée en collaboration avec les organisations professionnelles représentatives des ambulanciers visant à l'utilisation optimale des moyens de transports privés dans un contexte de restructuration des urgences hospitalières. La conclusion d'une convention entre le syndicat interhospitalier ou le centre hospitalier siège du SMUR et l'association départementale de réponse à l'urgence à laquelle adhèrent les ambulanciers de manière facultative et individuelle, leur permet de participer à l'aide médicale urgente hospitalière. Ainsi l'association s'engage à assurer, en permanence, au médecin régulateur du centre 15 une mise en relation rapide avec un ambulancier disponible pour un transport d'urgence. La baisse de la durée du temps de travail dans les transports sanitaires doit être organisée dans les conditions de droit commun prévues par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail. Les entreprises qui réduisent la durée du travail avant le 1er janvier 2000 ou les entreprises de vingt salariés ou moins avant le 1er janvier 2002 en application d'un accord collectif, et qui procèdent en contrepartie à des embauches ou préservent des emplois, peuvent bénéficier d'une aide sous la forme d'une déduction du montant global des cotisations à la charge de l'employeur. Par ailleurs, il est à souligner que l'article 5 de loi susvisée n'apporte pas de modifications aux conditions de rémunération du temps à disposition au sein des entreprises ambulancières. Depuis le 31 mars 1997, l'annexe « transport des voyageurs » à la convention collective des transports routiers prévoit, en effet, que le temps à disposition dans les entreprises ambulancières entre dans le champ du travail effectif et, par conséquent, est rémunéré de façon intégrale.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13341

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2200

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5408